



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 5 MARS 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE **prescrivant des mesures d'urgence**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et L 512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la SNCF - TECHNICENTRE DE LYON à poursuivre l'exploitation des installations de stockage et de remplissage de liquides inflammables et d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dans l'Unité de Production de Lyon Vaise, 60, rue de Bourgogne à LYON 9^{ème} ;

VU le rapport en date du 27 février 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 4 mars 2009 de la SNCF concernant les travaux de sécurisation ;

CONSIDERANT qu'une pollution du sol et du réseau de puits perdus par du gazole a été constatée le 27 février 2009 sur le site de l'Unité de Production de Lyon Vaise de la SNCF, 60, rue de Bourgogne à LYON 9^{ème} ;

CONSIDERANT que la SNCF a reconnu être à l'origine d'un déversement accidentel de gazole lors d'un dépotage réalisé le 25 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'un défaut de conception, d'aménagement et de mise en sécurité ainsi qu'un manque de respect des prescriptions relatives au dépotage sont sans doute à l'origine de cette pollution ;

.../...

CONSIDERANT que la présence et le risque d'écoulement des hydrocarbures liquides contenus dans les sols et les eaux souterraines au droit des citernes de stockage situées dans l'enceinte de l'Unité de Production de Lyon Vaise peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est prescrit à la SNCF - TECHNICENTRE de LYON - Unité de Production de Lyon Vaise, 60, rue de Bourgogne à LYON 9^{ème}, la mise en œuvre, dès la notification du présent arrêté, des mesures suivantes :

1.1 - Sécurisation du dépotage

La sécurisation du dépotage des citernes est réalisée sans délai par :

- la réparation du contacteur de niveau haut,
- l'étalonnage de la jauge, qui devra être achevé dans le délai d'une semaine,
- la limitation du volume stocké à 260 m³ (cuve de 320 m³ de capacité) pendant la durée des travaux,
- la mise en place d'une procédure de dépotage comprenant la vérification du niveau de la cuve avant chaque dépotage et l'interdiction d'engager le dépotage si la totalité de la citerne à dépoter conduit à un volume supérieur aux 260 m³ précités,
- la mise en place d'un registre consignnant toutes les traçabilités de dépotage utiles (date, nom de l'opérateur, niveau de la jauge, volume et numéro du wagon à dépoter, ...),
- une présence humaine durant toute l'opération de dépotage pour surveiller l'évent de la cuve, pendant la durée des travaux.

1.2 - Résorption de la pollution

La société devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le déversement de gazole n'ait pas d'incidence sur l'environnement.

.../...

A cet effet, les mesures suivantes devront notamment être prises :

- pompage et nettoyage du sol et des murs du bâtiment contenant la cuve de stockage des hydrocarbures liquides,
- nettoyage et curage des puits perdus par lesquels la pollution s'est propagée,
- mise en place d'un écrémage du flottant présent dans la nappe, avec un contrôle de l'évolution de la lentille d'hydrocarbures et information de l'inspection des installations classées de toute évolution éventuelle hors du site.

1.3 - Surveillance des eaux

La surveillance des eaux, telle que prévue au point 1.2.2 de l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2008 susvisé, sera réalisée tous les 15 jours jusqu'à la levée de cette mesure, après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Un rapport détaillé et circonstancié sur les causes de la pollution sera remis à l'inspecteur des installations classées dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant toute demande de remise en service des installations.

Ce rapport, établi conformément à l'article R-512-69 du code de l'environnement, devra au minimum contenir les informations suivantes :

- une analyse des causes de la pollution : installations et équipements en cause, chronologie des faits,
- la nature, la quantité et la composition des rejets à l'origine de la pollution,
- l'évaluation de l'écotoxicité des rejets,
- les mesures prises pour limiter l'incidence sur l'environnement, avec leur échéancier de mise en œuvre, ainsi que les résultats des mesures déjà mises en œuvre.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 5 MARS 2009

Le Préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAŁ

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND